

cision soit ratifiée par la majorité des membres de la Caisse présente ou représentée à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Art. 28. — Le bureau de l'Association fera de temps à autre tels règlements pour la régie de la Caisse qu'il jugera à propos. Il pourra aussi créer des classes additionnelles et les présents statuts seront mutatis mutandis applicables aux nouvelles classes.

Règlements.

I. — DE L'ADMINISTRATION.

Art. 1. — La Caisse est administrée par le Bureau de direction de l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal.

Art. 2. — Les demandes d'admission sont faites suivant la formule A, ci-annexée ; le certificat d'admission est fait suivant la formule B, aussi ci-annexée.

Art. 3. — Il est livré à chaque membre de la Caisse, un livret contenant les statuts de la Caisse, et qui lui sert de titre.

Dans ce livret, sont entrées toutes les contributions et amendes par lui payées, avec initiales de la personne qui a fait la perception. Il est, en outre, livré au secrétaire, un reçu sur registre numéroté, daté et signé.

Art. 4. — Le sociétaire peut faire remonter sa présence comme membre de la Caisse, au 1er janvier de l'année de son inscription, en payant lors